



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/142 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT L'HARMONISATION DES REGLES DE GESTION APPLICABLES
AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL**

**CHÌ ADOPRA L'ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DA APPIIGA À I
PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA :
TEMPU DI TRAVADDU**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICCIAGGI, Laura FURIOLI, Francis GIUDICI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la

réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 septembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ONT VOTE POUR (56) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail des agents de la Collectivité de Corse figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DA APPIIGA
À I PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA : TEMPU DI TRAVADDU**

**HARMONISATION DES REGLES DE GESTION
APPLICABLES AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA
CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE
TRAVAIL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi d'une immense majorité des agents de la Collectivité de Corse.

Les métiers et services qui n'ont pas encore fait l'objet d'une harmonisation aux termes de la délibération susmentionnée relèvent de situations particulières identifiées. Il s'agit notamment des personnels affectés au Secrétariat général de l'Assemblée de Corse, qui connaissent des sujétions et des spécificités liées à la nature des missions exercées et pour lesquels un temps de travail adapté permettant d'assurer le bon fonctionnement de cette assemblée est aujourd'hui proposé.

Le temps de travail des agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse est articulé notamment autour des différentes commissions et sessions de l'Assemblée de Corse, représentation démocratique de notre territoire, et dicté par l'actualité des affaires de la Corse.

Il convient ainsi de prévoir, pour les personnels concernés par ces activités, des adaptations spécifiques pendant les journées de réunion des commissions et de séance de l'Institution, et notamment la création d'un motif dédié comptabilisant une durée de travail journalière maximale par le biais du logiciel de gestion automatisée du temps de travail.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, dans le cadre de l'ordre du jour des sessions ou des commissions et pour des raisons dictées par l'urgence, l'actualité ou les aléas, une dérogation au régime du temps de travail peut être autorisée, de manière ponctuelle et limitée dans le temps.

Elle donne lieu à une proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse autorité hiérarchique, avec avis conforme du Président de l'Assemblée de Corse, autorité fonctionnelle, soumise pour approbation à l'Assemblée de Corse et à l'information sans délai des instances compétentes.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Secrétariat général de l'Assemblée de Corse » reprend la proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée. L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Les dispositions contenues en annexe entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020,

sous réserve des délais de mise en œuvre technique s'agissant spécifiquement des dispositions contenues au paragraphe « 3.2.3.2 Régime d'horaires variables applicables aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse ».

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.4 Régime d'horaires variables applicables aux directeurs généraux et Secrétaires généraux du Conseil exécutif, du CESEC et de la Chambre des Territoires est modifié comme suit :

3.2.4 Régime d'horaires variables applicables aux directeurs généraux et Secrétaires généraux de la Chambre des Territoires, du Conseil exécutif, de l'Assemblée de Corse et du CESEC

- ❖ Le 3.2.3 Régime d'horaires variables applicables aux cadres de direction est modifié comme suit :

3.2.3.1 Régime d'horaires variables applicables aux cadres de direction

Le régime d'horaires variables applicable aux personnels de la Collectivité de Corse exerçant les fonctions de directeurs et directeurs adjoints, secrétaires généraux et chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements, s'inscrit dans les limites réglementaires et est adapté du régime général dans les conditions suivantes :

- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures
- La plage variable le matin débute à 7H00
- La plage variable l'après-midi se termine à 20H00
- La journée de travail ne peut être inférieure à 5 heures
- Le nombre de jours RTT est fixé à 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Le suivi automatisé du temps de travail qui s'applique aux cadres concernés par ces dispositions peut permettre de constater une situation créditrice ou débitrice :
 - Dans le cas d'une situation débitrice, le débit d'heures ne peut être supérieur à 4 heures
 - Dans le cas d'une situation créditrice qui ne peut excéder 48 heures sur le trimestre, la récupération des heures est réalisée trimestriellement, soit sous la forme de récupération par ½ journées non consécutives, soit sous la forme d'un repos compensateur de 3 jours maximum pris sous forme de congé ou placés dans le CET. Les heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique sont considérées comme des heures supplémentaires.

Pour un agent à temps complet, ce régime s'applique du lundi matin au vendredi après-midi.

Ce régime est applicable aux Directeurs du Secrétariat de l'Assemblée de Corse en dehors des jours de séance de l'Assemblée de Corse délibérante ou des commissions.

Lors des réunions de commission et de séances publiques de l'Assemblée de Corse, les Directeurs du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse pourront solliciter sur le logiciel de gestion automatisée du temps de travail leur positionnement pour la journée entière en « SESSAC/COM » dont la durée est forfaitairement fixée à 10 heures. Les deux heures réalisées au-delà du cycle horaire quotidien choisi par l'agent et les heures réalisées au-delà du forfait de 10 heures et à la demande du supérieur hiérarchique sont considérées comme des heures supplémentaires.

3.2.3.2 Régime d'horaires variables applicables aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse

Le régime d'horaires variables applicable aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse, s'inscrit dans les limites réglementaires et est adapté du régime général dans les conditions suivantes :

- Crédits et débits d'heures :

Le badgeage effectué par l'agent peut faire apparaître une situation soit créditrice, soit débitrice. Le suivi automatisé du temps de travail qui s'applique aux agents concernés par ces dispositions peut permettre de constater une situation créditrice ou débitrice :

- Dans le cas d'une situation débitrice, le débit d'heures ne peut être supérieur à 4 heures
- Dans le cas d'une situation créditrice qui ne peut excéder 48 heures sur le trimestre, la récupération des heures est réalisée trimestriellement, soit sous la forme de récupération par ½ journées non consécutives, soit sous la forme d'un repos compensateur de 3 jours maximum pris sous forme de congé ou placés dans le CET, soit alimenter par heure entière un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant le mois d'août ; ce crédit d'heures dédié au mois d'août est plafonné à 35 heures. Les heures réalisées au-delà du cycle horaire, à la demande du supérieur hiérarchique, sont considérées comme des heures supplémentaires.

- Modalités spécifiques concernant les jours de session de l'Assemblée de Corse et / ou de commissions

Lors des réunions de commission et de séances publiques de l'Assemblée de Corse, les agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse pourront solliciter sur le logiciel de gestion automatisée du temps de travail leur positionnement pour la journée entière en « SESSAC/COM » dont la durée est forfaitairement fixée à 10 heures. Les heures réalisées par l'agent au-delà de ces dix heures et à la demande du supérieur hiérarchique sont considérées comme des heures supplémentaires.

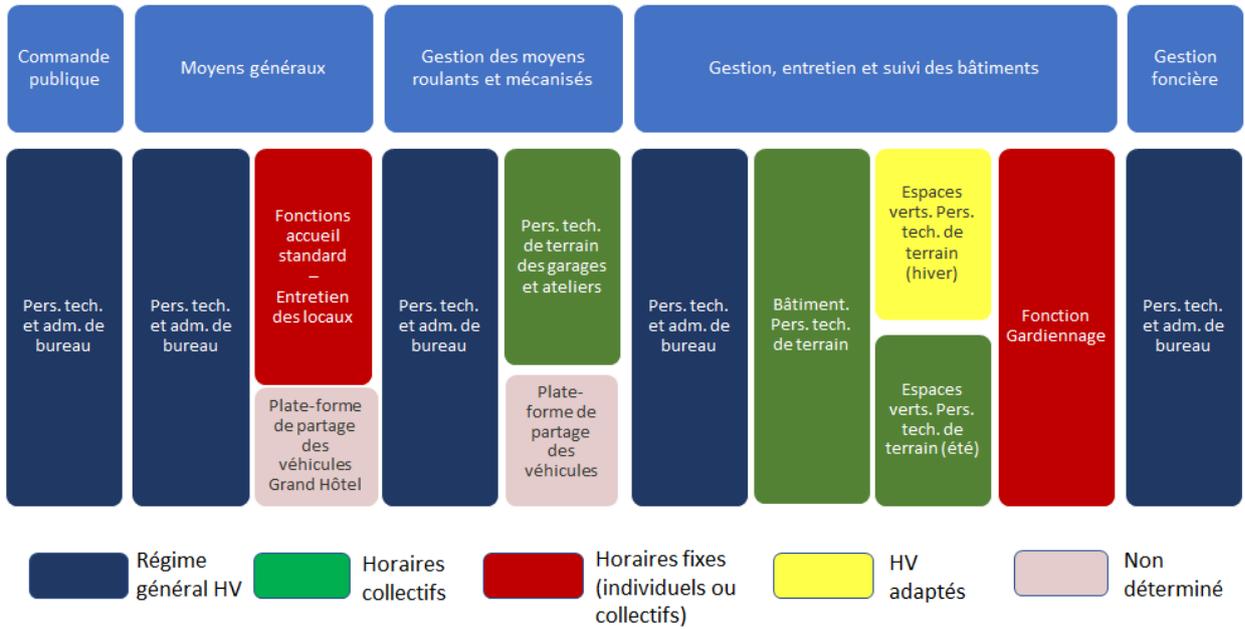
II - Modification de l'annexe 2 au règlement du temps de travail

❖ Afin d'intégrer :

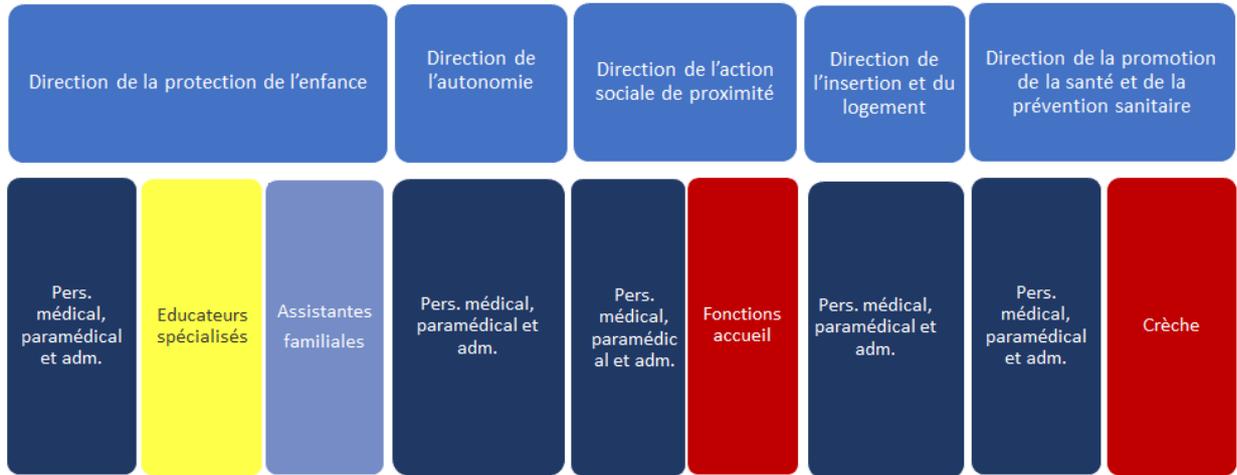
- les modifications au [3.2.3 Régime d'horaires variables applicables aux cadres de direction](#) les fonctions de Directeurs du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse
- le [3.2.3.2 Régime d'horaires variables applicables aux agents du Secrétariat général de l'Assemblée de Corse](#).

L'Annexe 2. Répartition des régimes par direction est modifiée comme suit :

DGA en charge du patrimoine de la collectivité, des moyens et de la commande publique



DGA en charge des affaires sociales et sanitaires



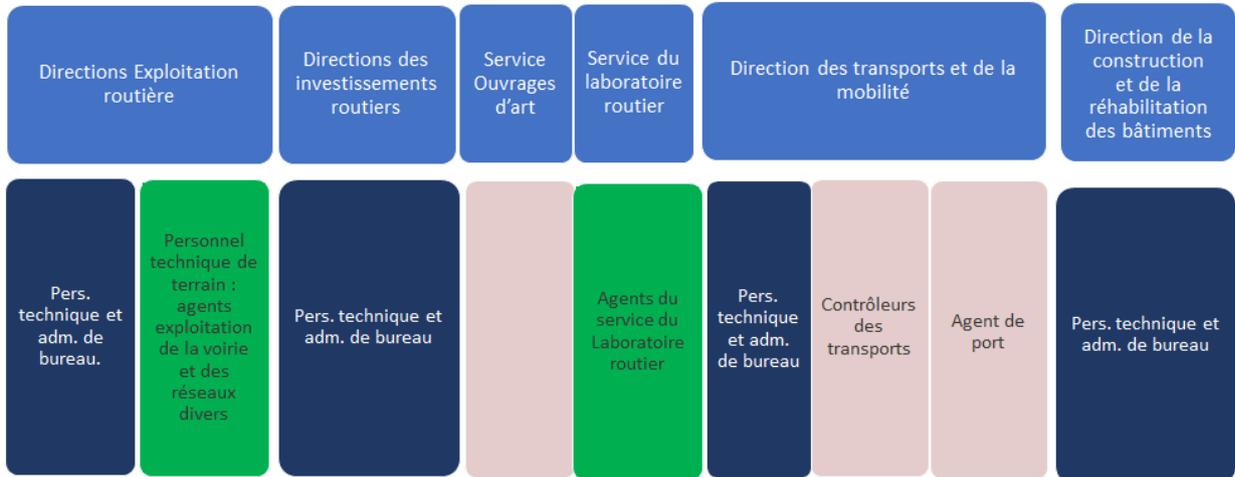
 Régime général HV

 HV adaptés

 Horaires fixes (individuels ou collectifs)

 Régime spécifique

DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments



 Régime général HV

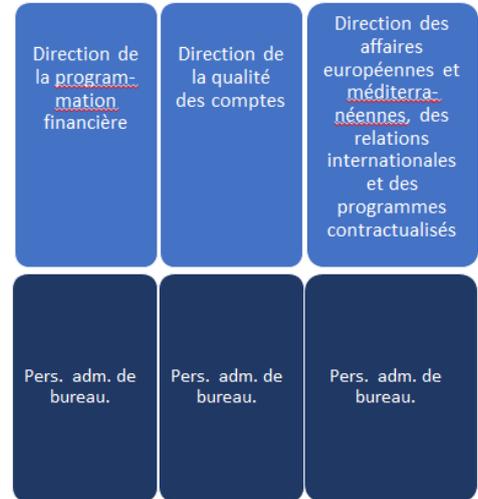
 Horaires collectifs

 Non déterminé

DGA en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation

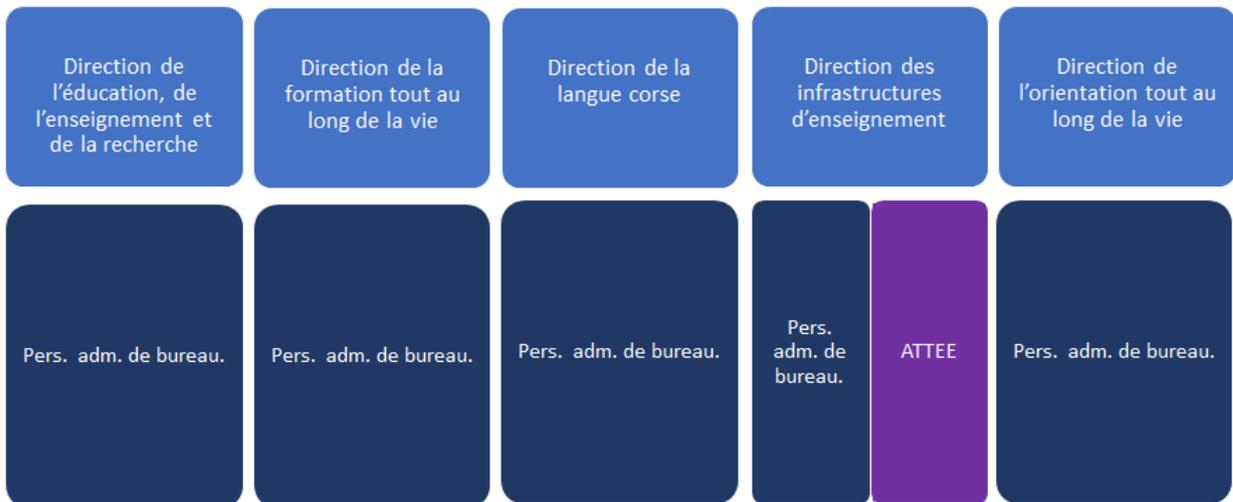


DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales



 Régime général HV

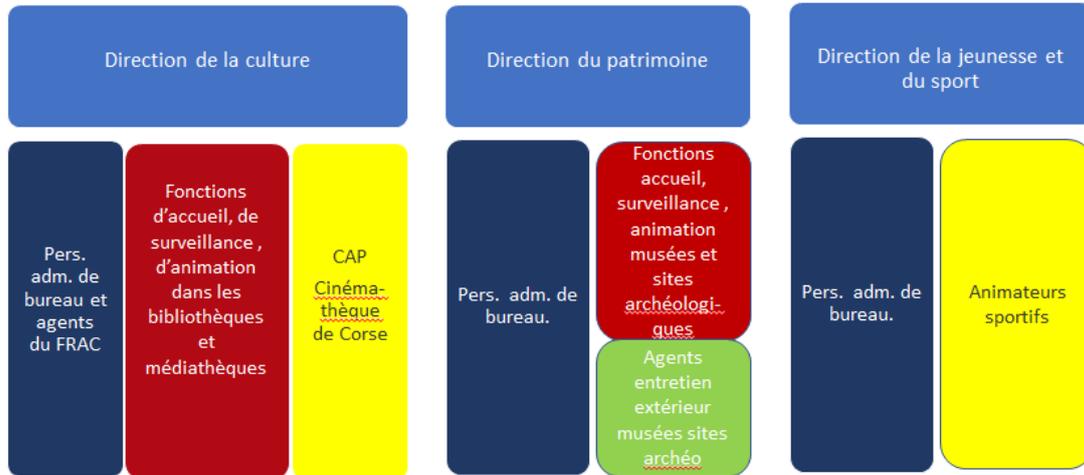
DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse



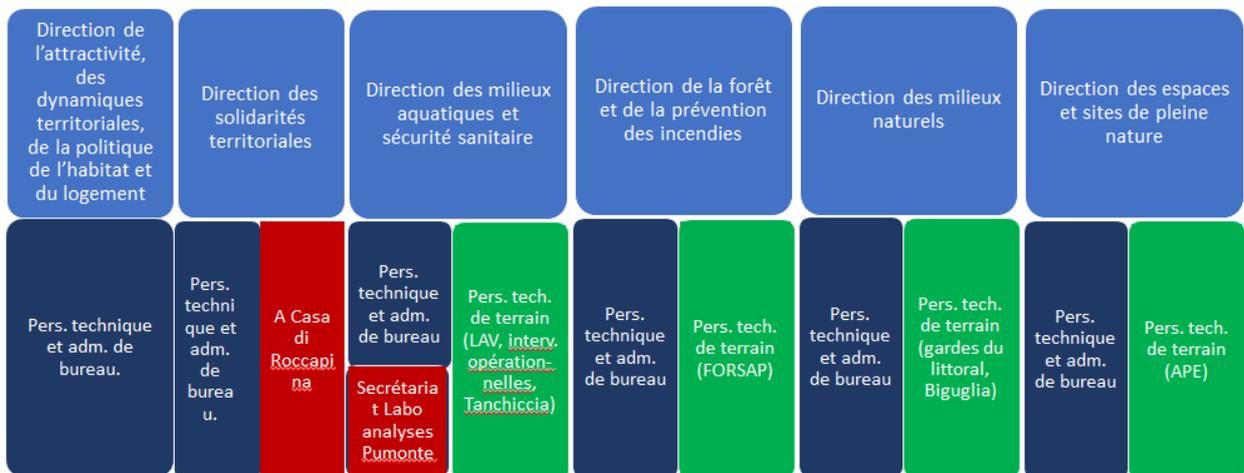
 Régime général HV

 Régime spécifique

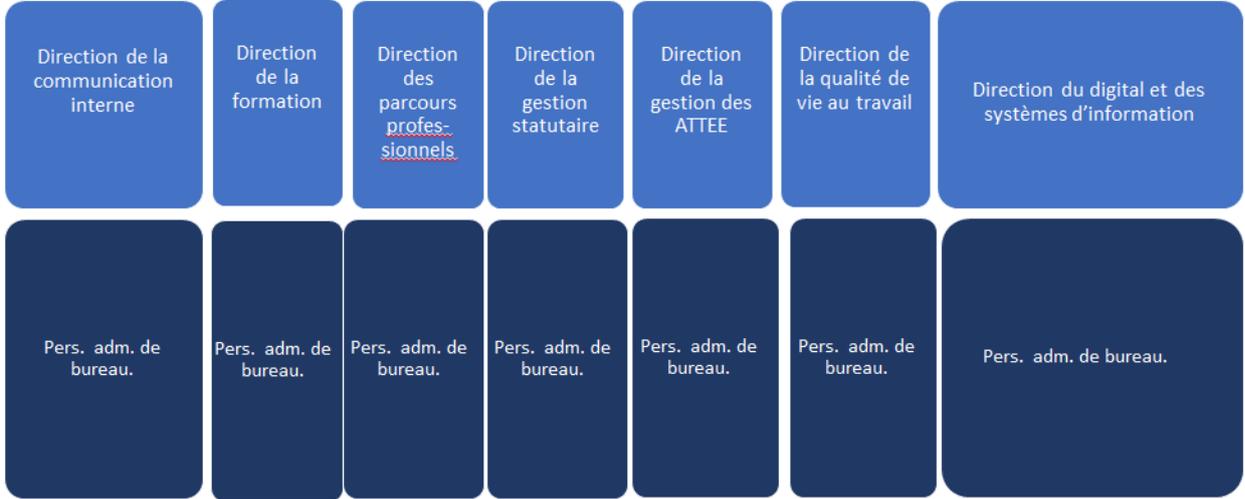
DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse



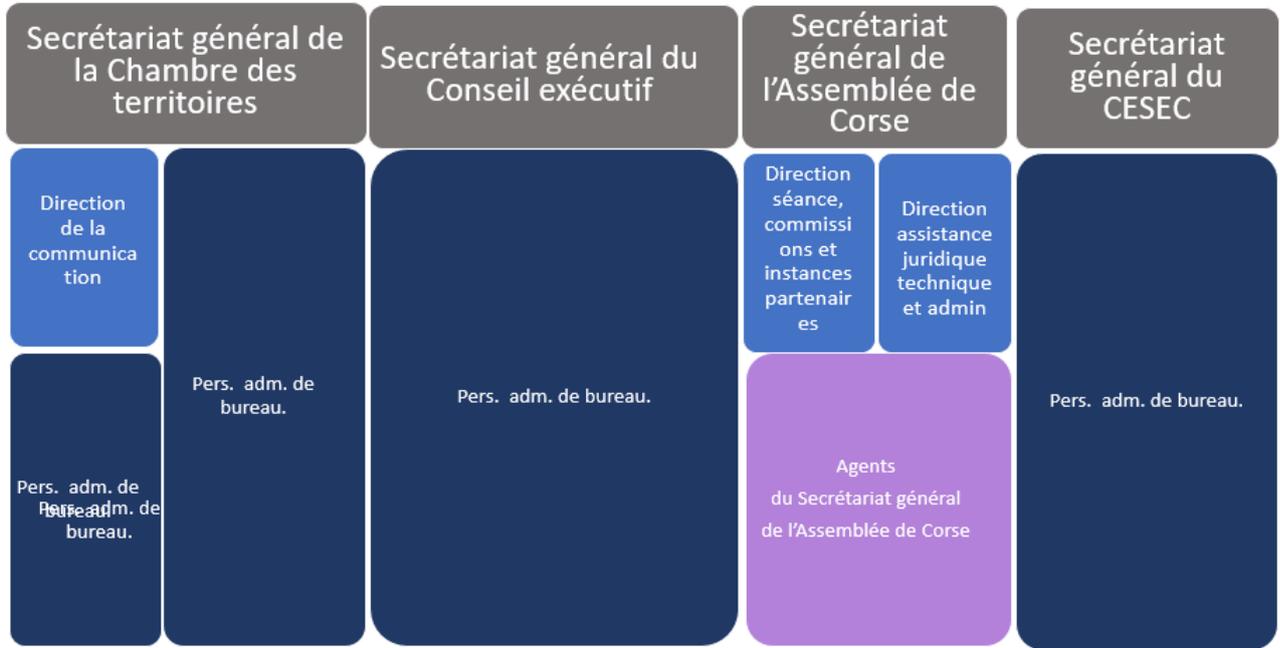
DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires



DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines



■ Régime général HV



■ Régime général HV

■ Régime agents SG AC

Direction de la sûreté, de la sécurité et du protocole

Pers. adm. de bureau.

 Régime
général HV